

COMMUNE DU TALLUD

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le 28 mars 2017, le Conseil Municipal de la Commune du Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M VOY Didier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2017

PRESENTS : M VOY, , Mme THIBAUT, M BILLEROT, Mme GAUDIN-LESURTEL, M VOGEL, M GAUTREAU, M DEVINCENZI, Mme GEOFFRION, Mme FOURRE, M BAUDRY, Mme PACAULT, Mme METAIS, M DAVID, Mme POUPARD, M COHÉ, Mme AIMARD, M CHARON

ABSENTS EXCUSES : M CUBAUD donne pouvoir à M VOY
Mme PERONNET donne pouvoir à Mme POUPARD

ABSENT :

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme THIBAUT et M COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 7 février 2017 est adopté à l'unanimité.

1. Approbation des comptes de gestion 2016 du receveur municipal

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016 relatif au budget de la commune et du lotissement de la Couarde. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- Autorise le Maire à signer les pages de signature du compte de gestion de la commune et du lotissement de la Couarde

2. Approbation du compte administratif 2016 de la commune

Compte Administratif Commune

	Investissement	Fonctionnement
Résultat budgétaire de l'exercice 2016		
Dépenses	345 107.48	1 192 131.11
Recettes	292 621.52	1 435 958.45
Excédent		243 827.34
Déficit	-52 485.96	
Résultat d'exécution du budget principal 2016		
Résultat 2015	-209 160.01	792 949.66
Part affecté à l'investis. 2016		245 342.01
Résultat de l'exercice 2016	- 52 485.96	243 827.34
Résultat de clôture	- 261 645.97	791 434.99
Total		529 789.02

Le compte de gestion 2016 du receveur municipal est conforme à la comptabilité administrative de la Commune.

Hors de la présence de M. Didier VOY maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2016.

3. Approbation du compte administratif 2016 du lotissement « domaine de La Couarde »

	Investissement	Fonctionnement
Résultat budgétaire de l'exercice 2016		
Dépenses	0	0
Recettes	0	0
Excédent	0	
Déficit		
Résultat d'exécution du budget principal 2016		
Résultat 2015	+137 557.36	-36 890.23
Part affecté à l'investis. 2016		
Résultat de l'exercice 2016	0	0
Résultat de clôture	+ 137 557.36	-36 890.23
Total	+100 667.13	

Le compte de gestion du receveur municipal est conforme à la comptabilité administrative de la Commune.

Hors de la présence de M. Didier VOY maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget du lotissement de la Couarde 2016.

A son retour, le maire remercie le conseil municipal : « C'est un honneur d'être le maire et de travailler avec d'une équipe comme celle-ci. »

Il tient également à remercier l'ensemble des agents des efforts consentis et de leur engagement pour assurer le service public.

4. Affectation du résultat 2016

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	EXCEDENT	243 827,34
	DEFICIT	
RESULTAT REPORTE 2015 (002 du CA)	EXCEDENT	547 607,65
	DEFICIT	
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER	EXCEDENT A1	791 434,99
	DEFICIT A2	

BESOINS REELS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2016	EXCEDENT	
	DEFICIT	- 52 485,96
RESULTAT REPORTE 2015 (001 du CA)	EXCEDENT	
	DEFICIT	- 209 160,01
RESULTAT DE CLOTURE A AFFECTER	EXCEDENT	
	DEFICIT	- 261 645,97
RESTES A REALISER DEPENSES		5 500,00
RESTES A REALISER RECETTES		7 500,00
SOLDE RESTES A REALISER		2 000,00
BESOIN DE FINANCEMENT (D 001)		- 259 645,97
EXCEDENT DE FINANCEMENT (R001)		

AFFECTATION DU RESULTAT

RESULTAT EXCENDENTAIRE		791 434,99
EN COUVERTURE DU BESOIN REEL DE FINANCEMENT (B)	-	259 645,97
EN DOTATION COMPLEMENTAIRE		
TOTAL 1068		259 645,97
EXCEDENT REPORTE		531 789,02
TOTAL (A1)		
RESULTAT DEFICITAIRE (A2) EN REPORT (D002)		

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats ci-dessus

5. Vote des taux d'imposition 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants

Vu le code général des impôts,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2017.

Monsieur Le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts locaux, notamment les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année. Il précise également que compte tenu de la notification tardive des informations par les services de la DGFIP, les montants n'ont pas été repris à l'identique dans le budget primitif 2017 et que cela fera l'objet d'une décision modificative.

Pour 2016 les taux étaient les suivants :

- Taxe d'habitation = 12.85 %
- Foncier bâti = 19 %
- Foncier non bâti = 63.57 %

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

Article 1er : décide de fixer les taux pour 2017 ainsi :

- Taxe d'habitation = 12.85 %
- Foncier bâti = 19 %
- Foncier non bâti = 63.57 %

Article 2 : charge Monsieur le maire ou son représentant, de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

6. Budget primitif 2017 de la commune et du lotissement de la Couarde

Présentation du Powerpoint du budget primitif communal 2017 et du budget annexe du lotissement de La Couarde.

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui peut être ajusté tout au long de l'année. Les dépenses et recettes doivent être évaluées de façon sincère et équilibrée. Le BP est un acte politique.

Vu le projet de budget primitif,

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 18 voix pour et 1 abstention.

7. Subventions diverses 2017

Monsieur Le Maire présente les différentes demandes de subventions des associations dans le tableau ci-après:

ORGANISMES	MONTANT
CLUB DE GYMNASTIQUE DU TALLUD	115
CLUB DU 3ieme AGE	155
CMA DEUX-SEVRES	270
EREA ST AUBIN LE CLD	54
EVEIL FOOTBALL LE TALLUD	4000
FGDON	40
L'ETOILE PARTHENAISIENNE GYM	115
L'OUTIL EN MAIN	200
MFR SECONDIGNY	54
SOCIETE DE PECHE DU TALLUD	180
TALLUD BASKET CLUB	3000
VIVRE AUX FEUILLANTINES	100
TOTAL	8283

Après délibération, le Conseil Municipal décide avec 18 voix pour et 1 abstention.

- d'accorder les subventions ci-dessus
- d'autoriser M. le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

8. Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles

Monsieur Le Maire expose que la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres assure la régulation des populations des différents nuisibles sur l'ensemble du département, notamment les luttes collectives contre :

- les ragondins, les rats musqués
- les campagnols des champs
- les chenilles défoliatrices des feuillus
- les rongeurs (rats et souris)
- les taupes, les corbeaux
- les frelons asiatiques

Seuls les adhérents de la Fédération peuvent bénéficier de leurs services.

Il est proposé d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres. Le montant de la cotisation s'élève à 40,00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide à l'unanimité d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Deux-Sèvres. Le montant de la cotisation s'élève à 40 €.

9. Redevances d'occupation dues par les opérateurs de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications en 2016 :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

38.05 € par kilomètre et par artère en souterrain (38.80 € en 2016) soit $38.05 \text{ €} \times 18.31 \text{ km} = 696.69 \text{ €}$

50.74 € par kilomètre et par artère en aérien (51.73 € en 2016) soit $50.74 \text{ €} \times 24.65 \text{ km} = 1250.74 \text{ €}$

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien (26.83 € en 2015)

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour un total de 2012.00 € arrondi à l'euro le plus proche selon l'application de l'article L 2322-4
- de charger le maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour un total de 1947.00 € arrondi à l'euro le plus proche selon l'application de l'article L 2322-4

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

38.05 € par kilomètre et par artère en souterrain (38.80 € en 2016) soit $38.05 \text{ €} \times 18.31 \text{ km} = 696.69 \text{ €}$

50.74 € par kilomètre et par artère en aérien (51.73 € en 2016) soit $50.74 \text{ €} \times 24.65 \text{ km} = 1250.74 \text{ €}$

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien (26.83 € en 2015)

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour un total de 2012.00 € arrondi à l'euro le plus proche selon l'application de l'article L 2322-4
- de charger le maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes pour un total de 1947.00 € arrondi à l'euro le plus proche selon l'application de l'article L 2322-4

10. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison du remplacement d'un agent parti à la retraite

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi de d'adjoint technique de 2ième classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 juillet 2017

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique :

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 6

- et d'inscrire au budget les crédits correspondants

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

- la création d'un emploi de d'adjoint technique de 2ième classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 juillet 2017

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique :

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 6

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

11. Création d'un emploi d'avenir

L'emploi d'avenir a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi, soit sans qualification soit peu qualifiés, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Qui est concerné :

Les jeunes de 16 à 25 ans, sans diplôme ni qualification et les personnes de moins de 30 ans ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Qui recrute :

Les emplois d'avenir sont développés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emploi dans le secteur marchand et non marchand

Le contrat d'avenir sous quelle forme:

C'est un contrat unique d'insertion, à disposition spécifique. Le contrat de travail (CDI ou CDD de 1 à 3 ans) est conclu pour un temps plein (35 heures). Possibilité de rompre le CDD à la date anniversaire.

Le contrat d'avenir les objectifs et les obligations :

Pour le jeune : une première expérience dans l'emploi et une perspective d'entrée en emploi durable; un suivi personnalisé assuré par la mission locale avant et pendant la durée du contrat ;

Pour l'employeur : désigner un tuteur au sein de l'entreprise pour encadrer le jeune ; lui assurer une formation qualifiante lui permettant de préparer son avenir.

En contre - partie l'employeur bénéficie d'une prise en charge de l'Etat à hauteur de 75% du SMIC.

Et après :

Soit pérennisation de l'emploi chez le même employeur

Soit embauche chez un autre employeur

Soit retour en formation initiale

Soit accès à une autre formation qualifiante en alternance.

La Collectivité bénéficie d'une aide de l'Etat à hauteur de 75%.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de renforcer l'équipe intervenant essentiellement sur le temps de pause méridienne et à la cantine compte tenu de l'augmentation des effectifs pour la rentrée prochaine. Monsieur le maire rajoute également que « la commune, malgré un contexte économique fragile et un budget contraint, crée des emplois »

Le conseil municipal après avoir entendu les débats,

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

- Décide à l'unanimité la création d'un poste en emploi d'avenir d'une durée de 35h hebdomadaire qui interviendra essentiellement sur le temps de la pause méridienne et la cantine
- Autorise M le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat ainsi que les contrats de recrutement des agents en emplois d'avenir.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

12. Service civique

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 573,62 €.

L'Etat lui verse directement 467,34 € et la Collectivité 106,31 €.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur de Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

13. Augmentation des tarifs du service de médecine préventive

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante de l'augmentation du tarif du service de médecine professionnelle préventive à partir du 1er janvier 2017.

Suite au recrutement d'un nouveau médecin au sein du service de médecine préventive et professionnelle, le conseil d'administration dans sa réunion du 5 décembre 2016, a décidé de fixer pour chaque Collectivité un tarif de 45 € par an et par agent (42 € par an depuis le 1er janvier 2015).

Après délibération, le conseil municipal accepte avec 14 voix pour et 5 voix contre cette augmentation de tarif qui passera pour 2017 à 45 € par an et par agent

14. Convention de groupement de commandes

Monsieur le maire informe les élus qu'afin d'obtenir les meilleurs prix d'achat des matériels de bureautique, des matériels et logiciels informatiques et réseau destinés aux services de plusieurs collectivités dont la Commune de Le Tallud, il est envisagé de constituer un groupement qui fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes passé en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes en fixe les modalités de fonctionnement et désigne le coordonnateur, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, qui sera chargé de signer et notifier les marchés à intervenir, l'exécution restant à la charge de chacun des membres.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes et décide d'y adhérer,
- d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

La convention est la suivante :

Il est convenu ce qui suit :

Pour optimiser les prix d'achat, baisser les coûts de gestion et favoriser la mutualisation des compétences, il convient de constituer un groupement de commandes de matériels de bureautique, des matériels et logiciels informatiques et réseau conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 1er : objet du groupement

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dont l'objet est la coordination des marchés publics nécessaires à la satisfaction des besoins suivants pour l'année 2017 :

Acquisition de matériels de bureautique, des matériels et logiciels informatiques et réseau.

Article 2 : composition du groupement

Le groupement de commandes comprend les membres énumérés ci-après :

- la commune de Fénerly,
- la commune de Le Retail,
- la commune de Le Tallud,
- la commune de Parthenay,
- la commune de Pougne-Hérisson,
- la commune de Saint-Germier,
- la commune de Vasles,
- la commune de Vernoux-en-Gâtine,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine,
- et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Article 3 : Cadre Juridique De L'achat

Dans le cadre de la présente convention, l'acquisition de matériels de bureautique, des matériels et logiciels informatiques et réseau fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes passé en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application.

Article 4 : Désignation Du Coordonnateur Du Groupement

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention.

Elle est représentée par son président, Monsieur Xavier Argenton, et par toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions du coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 2 rue de la Citadelle – CS80192 – 79205 PARTHENAY Cedex

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 : Missions Du Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres,

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation...),
- de signer et notifier l'accord-cadre,
- de transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle,
- d'assurer la bonne exécution de l'accord-cadre, d'émettre les bons de commandes d'exécution des prestations et signer les éventuels avenants,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière de l'accord-cadre en ce qui les concerne.

Annuellement, le coordonnateur informera chaque membre du groupement de l'exécution des marchés.

Article 6 : Obligations Des Membres Du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage :

- à communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins en vue de la passation de l'accord-cadre,
- à respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre,
- à assurer le paiement des factures correspondant à ses propres besoins établies à son propre nom,
- à informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Article 7 : Commission D'appel D'offres Du Groupement

Conformément à l'article L1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 8 : Responsabilité Du Coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité Des Membres Du Groupement

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 10 : Dispositions Financières

Les frais afférents à la procédure de consultation dans le cadre du groupement sont essentiellement supportés par le coordonnateur.

La répartition des frais relatifs à l'acquisition des fournitures sera réalisée de la façon suivante : Chaque membre du groupement assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

Article 11 : Durée De La Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée correspondant à la passation et l'exécution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels de bureautique, des matériels et logiciels informatiques et réseau.

Elle est automatiquement résiliée en cas de retrait de tous les adhérents.

Les marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement prennent fin, quant à eux, à leur échéance indépendamment de la convention de groupement.

Article 12 : Adhésion Au Groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.
Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un futur membre au groupement de commandes est possible par l'adoption de la présente convention par délibération de son assemblée délibérante avant le lancement de la consultation.
Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et annexée à la présente convention.

Article 13 : Retrait D'un Membre Du Groupement De Sa Propre Initiative

Tout membre du groupement de commandes peut demander à s'en retirer sous réserve d'en informer le coordonnateur. Le retrait est constaté par la signature d'un avenant à la présente convention, signé par l'adhérent et le coordonnateur du groupement de commandes.

L'exécution du marché public en cours reste à la charge de l'adhérent qui se retire, il assume seul les contentieux liés à ce retrait.

Article 14 : Retrait d'un membre du groupement par non-respect des règles de fonctionnement du groupement

En cas de non-respect des règles de fonctionnement du groupement, l'exclusion d'un membre du groupement peut être décidée par le coordonnateur. Cette exclusion est portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette décision est notifiée à la structure concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exclusion, le coordonnateur est dégagé de tout contentieux lié à cette exclusion.

Article 15 : Modification De La Convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptés par l'ensemble des membres du groupement.
Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.
Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 16 : Dissolution Du Groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur déclare la dissolution de fait du groupement dès que moins de 2 membres participent au groupement.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque adhérent assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estiment lésés par sa démarche.

Article 17 : Règlement Des Litiges

Les contestations relatives à la présente convention ou à son exécution sont portées devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Après délibération, l'assemblée délibérante, décide avec 18 voix pour et une abstention les termes de cette convention et autorise le maire ou son représentant à signer tout document concernant cette affaire

15. Convention à titre gratuit GYM PETIT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune du Tallud met à la disposition de l'association GYM-PETITS, les lieux ci-après désignés, situés au Tallud (79200), 43 Rue de l'Atlantique.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune du Tallud. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

Article 1er – description des locaux

La Commune du Tallud met à disposition de l'association GYM PETIT la salle annexe à sa mairie ainsi que l'espace numérisé le tout pour une superficie totale de 166.18 m².

Article 2 – état des locaux

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le bénéficiaire déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 3 – destination des locaux

Les lieux loués sont utilisés par le bénéficiaire, dans le cadre de son objet social, à l'usage exclusif suivant : Initiation à la gymnastique sportive réservée aux garçons et filles âgés de 2 ans 1/2 à 7 ans scolarisés dans les écoles publiques et privées.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès de la collectivité.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la période 1er mars 2017 au 31/08/2017

Article 5 - loyer et charges locatives

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 6 – Occupation – Jouissance

La collectivité garantit la délivrance de la chose mise à disposition à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à occuper les lieux pour y exercer des missions conformes à son statut d'association, sans pouvoir y exercer aucun commerce ou industrie.

Le bénéficiaire devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait ou celui des gens à son service.

Le bénéficiaire ne pourra faire supporter aux planchers – plafonds ou murs des lieux loués, une charge supérieure à la résistance sous peine d'être responsable de tous désordres, dommages ou accidents qui pourraient en résulter.

Article 7 – entretien et réparations des locaux

Le bénéficiaire est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation des locaux mis à disposition et de les rendre en bon état.

Le bénéficiaire devra répondre des dégradations ou pertes qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la collectivité ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra aviser la collectivité dans les plus brefs délais, de toutes dégradations constatées dans les lieux.

Article 8 - transformation et embellissement des locaux

Le bénéficiaire s'engage à laisser exécuter dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en

état et à l'entretien normal des locaux; le tout, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quel que soit la durée des travaux excèderait-elle quarante jours.

Le bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement, aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur, sans l'accord exprès de la collectivité.

Article 9 – Assurances et recours

Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre le preneur en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, le preneur est dispensé de l'assurance « Risques locatifs ».

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, le preneur devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.)

Le preneur et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La collectivité s'engage à assurer le bâtiment.

Article 10 – Visites

Le bénéficiaire s'engage à laisser la collectivité visiter les lieux loués, chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations, la sécurité de l'immeuble, la vente ou la location.

Article 11 – cession, sous-location

Le bénéficiaire ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, les droits qu'il tient de la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit de la collectivité.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 12 – Congé

Le bénéficiaire et la collectivité peuvent donner congé à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Article 13 - Clause résolutoire

En Cas D'inobservation De L'une Quelconque Des Clauses De La Présente Convention, Et Un Mois Après une mise en demeure adressée par acte extra-judiciaire resté sans effet et exprimant la volonté de la commune de se prévaloir de la présente clause, ce contrat sera résilié immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si au mépris de cette clause, le bénéficiaire refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution du contrat, prononcerait l'expulsion du bénéficiaire sans délai.

D'autre part, cette convention pourra être résiliée pour les causes suivantes :

- Autre affectation des lieux,
- Destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure
- Reprise par le propriétaire
- Cessation de l'activité de l'association.

Article 14 – Contestations

Les contestations relatives à la présente convention ou à son exécution seront portées devant la Juridiction administrative du lieu de la situation de l'immeuble.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité les termes de cette convention et autorise le maire ou son représentant à signer tout document concernant cette affaire

16. Convention de la fourrière animale

ENTRE

La Commune de LE TALLUD représentée par son Maire, Monsieur Didier VOY dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2017

D'une Part ;

E T

La Commune de PARTHENAY, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ARGENTON dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2017

D'autre Part ;

PREAMBULE

En vertu des dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural, « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – objet de la convention

La Commune de Parthenay dispose sur la Commune de Pompaire, au lieudit « Pont Soutain », d'une fourrière propre à accueillir et garder les chiens trouvés errants ou en état de divagation. Elle en offre ainsi les services aux Communes qui n'en disposent pas.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 2 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les parties.

Article 3 – engagements de la commune de le Tallud

Les chiens trouvés errants ou en état de divagation sur la Commune de Le Tallud sont conduits à la Fourrière de Parthenay par les soins des services communaux de ladite Commune.

Horaires d'ouvertures : de 13h30 à 16h du lundi au vendredi

Joignable par téléphone au 06.30.25.37.18

De 08h à 12h / 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi

De 08h à 12h / 13h30 à 16h30 le vendredi

Dans un souci de mise en sécurité des personnels municipaux concernés, il est imposé que le transport et le dépôt à la fourrière animale de Parthenay de ces animaux soient assurés par le biais de cages homologuées, et ce afin de limiter tout contact avec l'animal et tout risque de morsure.

La cage de transport permettra de relâcher l'animal dans un des box prévus à cet effet, sans contact physique.

Pour les mêmes raisons les employés communaux devront disposer d'une laisse et d'un collier adapté si l'animal doit être sorti de sa cage (visite vétérinaire).

Avant le dépôt de tout animal à la Fourrière de Parthenay, les services communaux de la Commune de Le Tallud devront faire procéder, à leurs frais, à la recherche de l'identification éventuelle de l'animal par le vétérinaire de leur choix, qui appréciera également l'état sanitaire dudit animal. A l'arrivée à la Fourrière animale de Parthenay, les services communaux de la Commune de Le Tallud présenteront le certificat de visite fourni par le vétérinaire.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Commune de Parthenay se réserve le droit de refuser l'animal en dépôt à la Fourrière.

Article 4 – engagements de la commune de Parthenay

La Commune de Parthenay s'engage à accueillir et à garder les chiens trouvés errants ou en état de divagation sur la Commune de Le Tallud jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural, c'est-à-dire :

- Soit jusqu'à la restitution de l'animal à son propriétaire,
- Soit jusqu'à l'expiration d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, au-delà duquel l'animal peut être gardé avec un maximum de 20 journées de garde en fonction de la capacité d'accueil de la fourrière animale, jusqu'à la cession gratuite à la SPA79, ou jusqu'à la réalisation de l'acte d'euthanasie par un vétérinaire.

Article 5 – rémunération

La commune du lieu d'errance et de divagation de l'animal s'engage à verser à la Commune de Parthenay, une rémunération pour frais d'enregistrement et de garde, frais vétérinaire suite aux visites sanitaires, frais d'euthanasie et d'équarrissage fixée par la convention de prestations de services conclue avec un vétérinaire référent.

Il en sera de même pour les éventuels frais vétérinaires que la Commune de Parthenay aurait supportés dans le cadre de la période de garde dudit animal, notamment les frais d'identification, avant le don à la SPA.

Article 6 – résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité les termes de cette convention et autorise le maire ou son représentant à signer tout document concernant cette affaire

17. Renouvellement du contrat avec le Laboratoire d'Analyse Sèvres Atlantique (LASAT)

Monsieur Le Maire rappelle que la commune fait appel au Laboratoire d'Analyse Sèvres Atlantique LASAT pour les analyses d'eau et la cantine scolaire (aliments, surface, listéria). Le contrat arrive à échéance et il faut donc le renouveler. Sa durée est de un an à la date de signature et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de renouveler ce contrat d'analyse d'eau et de la cantine scolaire auprès de LASAT.

18. Appel à projets à l'accompagnement des stratégies territoriales de développement durable de la région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le maire expose aux élus que la région Nouvelle-Aquitaine propose un appel à projets, destiné aux collectivités territoriales, qui doit permettre de soutenir l'élaboration de toute ou partie des éléments d'une stratégie territoriale de développement durable : l'organisation du pilotage, la participation des acteurs, l'approche transversale, l'évaluation des projets, etc.

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales et leurs groupements, de la région Nouvelle-Aquitaine, engagés ou qui s'engagent dans une stratégie territoriale de développement durable.

La commune de Le Tallud ayant déjà bénéficié d'une aide, il est peu probable que le dossier soit retenu une nouvelle fois.

19. Questions diverses

- Commerce : Madame HUET, commerçante de savons et lessive, sur le marché est potentiellement intéressée par le local de la fleuriste
- Lundi 10 juillet : orchestre Malaga plein air à 20h30
- Apéro-marché samedi 1^{er} avril 2017
- CMJ : parrainage prévu le 8 avril 2017
- 7 avril 2017 Radio Gâtine
- 12 mai 2017 : Réunion publique salle socio à 20h : bilan des 3 premières années
- Lecture du courrier de remerciements de M MORISSET, sénateur, suite à la prise de position de la commune afin que l'Etat revoit le zonage des zones agricoles défavorisées.

Fait et délibéré au Tallud, les jour mois et an que dessus et ont signé au registre MM. les membres présents.

THIBAUT

GAUDIN-LEURTEL

CUBAUD

VOGEL

BAUDRY

BILLEROT

DEVINCENZI

FOURRE

GAUTREAU

METAIS

COHE

DAVID

POUPARD

CHARON

AIMARD

GOEFFRION

PERONNET

PACALT

VOY